



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de révision du SCOT du bassin de Thau (34)

N°saisine : 017120/A PP
Date : 16/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par le syndicat mixte du bassin de Thau pour avis sur le projet de révision du SCoT du bassin de Thau (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 16 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par les membres associés Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, ainsi que par les membres permanents Éric TANAYS, Florent TARRISSE, et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée le 22 avril 2026].

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault a également été consultée le 22 avril 2026].

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Table des matières

1	Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	6
2	Présentation du territoire et des perspectives de développement contenues dans le projet de SCoT.....	6
2.1	Contexte territorial.....	6
2.2	Projet de SCoT.....	8
3	Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	10
4	Analyse de la qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale.....	11
4.1	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement.....	11
4.2	Analyse des incidences et déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser »	12
4.3	Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	13
4.4	Dispositif de suivi.....	14
5	Prise en compte de l'environnement.....	14
5.1	Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation.....	14
5.1.1	Consommation d'espace et artificialisation terrestres.....	14
5.1.2	Artificialisation en mer.....	15
5.2	Prise en compte des risques naturels.....	16
5.2.1	Les risques inondation, submersion marine, tempête marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique.....	16
5.2.2	Le risque feux de forêt.....	19
5.3	Prise en compte du risque technologique.....	20
5.4	Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques..	21
5.5	Préservation de la ressource en eau.....	22
5.6	Préservation des paysages bâtis et naturels.....	23
5.7	Prise en compte de la santé humaine.....	24
5.8	Prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au climat.....	26

5.8.1	Contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.....	26
5.8.2	Développement des énergies renouvelables.....	27

SYNTHÈSE

Le projet de révision du SCoT du bassin de Thau, porté par le syndicat mixte du bassin de Thau, couvre les quatorze communes de Sète Agglopôle Méditerranée, au sud du département de l'Hérault, sur l'arc méditerranéen. Le territoire du SCoT présente sur cette portion attractive du littoral sur laquelle se superposent de nombreux usages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux exceptionnels. Il est aussi caractérisé par une forte fréquentation touristique estivale et une forte vulnérabilité au changement climatique liée au contexte méditerranéen et à sa situation littorale.

Il s'agit du second arrêt du projet de révision du SCoT du bassin de Thau, le premier ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 février 2025³. Le projet de SCoT du bassin de Thau est significativement revu depuis le précédent avis de la MRAe, notamment par une réduction des consommations d'espaces et avec des compléments apportés au dossier. La MRAe souligne cette évolution positive vers une plus grande sobriété foncière. Toutefois, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences du projet sur l'environnement et la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas complètement déclinée, avec notamment plusieurs secteurs de développement prévus sur des sites sensibles.

Les choix structurants du projet, notamment le maintien d'un développement prioritaire sur le triangle urbain littoral, sont maintenus sans être analysés au regard des risques majeurs auxquels le territoire est exposé : inondations, submersion marine, recul du trait de côte, ruissellement, feux de forêt, tensions sur la ressource en eau, risques technologiques et effets du changement climatique. Les scénarios alternatifs, y compris de relocalisation ou de limitation de certains développements, ne sont pas comparés au regard des enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables, notamment cumulées, ni de justifier les conclusions favorables de l'évaluation environnementale.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

³<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025ao18.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) du bassin de Thau fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale⁴. Il s'agit du second arrêt de la révision du SCOT du Bassin de Thau, le premier arrêt ayant fait l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du 20 février 2025⁵.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et des perspectives de développement contenues dans le projet de SCoT

2.1 Contexte territorial

Le SCoT du bassin de Thau, approuvé le 04 février 2014, couvre les quatorze communes de Sète Agglopôle Méditerranée. Il est porté par le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT), qui a un périmètre d'intervention plus large correspondant aux 25 communes des bassins versants de Thau et d'Ingril⁶. Situé au sud du département de l'Hérault, sur l'arc méditerranéen, entre les agglomérations de Béziers et de Montpellier, le territoire compte 131 216 habitants en 2023 (INSEE) sur une superficie de 310 km². La forte densité (423 habitants au km²) qui augmente fortement en période estivale, s'accompagne d'une superposition de nombreux usages sur ce territoire littoral attractif.

Des infrastructures de transports majeures sont présentes, avec un réseau autoroutier de niveau international (autoroute A9 qui relie Barcelone à Avignon, Marseille, et Lyon via l'A7), national avec l'autoroute A75 reliant à Clermont-Ferrand et à Paris, un réseau ferroviaire fret et passagers, le port de pêche, de transport de personnes et de marchandises de Sète Sud de France, doté de connexions multimodales, un réseau fluvial historique (canal du Rhône à Sète, canal du Midi) et une offre

⁴ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025ao18.pdf>

⁶ Le périmètre du SMBT peut être consulté ici : <https://www.smbt.fr/le-smbt/le-smbt-en-bref/>

aéroportuaire de proximité (à 30 min de Montpellier, 20 min d'Agde et 40 min de Béziers). Le territoire est par ailleurs traversé par la future ligne LGV « *Montpellier - Perpignan* ».

La façade littorale et la présence de lagunes, séparées de la mer par des lidos étroits de quelques centaines de mètres de large (Sète - Marseillan et Frontignan), confèrent une forte singularité au territoire, dont l'économie repose en grande partie sur des activités liées à la lagune de Thau et au littoral méditerranéen (tourisme balnéaire, pêche et cultures marines, activités portuaires). Des industries sont aussi présentes.

La diversité et la richesse des paysages naturels et agricoles, avec montagnes, garrigues et plaines viticoles, paysages aquatiques, lagunes, marais et espaces maritimes, ainsi que les nombreux sites classés, soulignent la qualité exceptionnelle des sites et paysages. Identifié comme l'un des 36 « *points chauds* » (hotspot) ou « *zones critiques* » de biodiversité au niveau mondial, le patrimoine naturel est d'une richesse exceptionnelle, notamment attestée par la présence de onze sites Natura 2000, d'une réserve naturelle nationale liée à l'étang du Bagnas, d'une trentaine de zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), d'un milieu humide protégé par la convention internationale Ramsar⁷ (le complexe lagunaire des étangs palavasiens), de quatre zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) liées aux étangs et cordons lagunaires, d'une zone de protection de biotope du site « *Creux de Miège* », des nombreux plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées... Les milieux naturels sont de véritables réserves biologiques autour desquelles sont bâties les activités traditionnelles de la conchyliculture et de la pêche, qui contribuent aussi à l'attractivité résidentielle et touristique et qui subissent de nombreuses pressions.

Le territoire du SCoT est exposé à de nombreux risques naturels dont les inondations, la submersion marine et le déferlement sur les espaces littoraux, le risque incendie de forêt sur les massifs de garrigue et les mouvements de terrain, particulièrement dans la partie ouest. Toutes les communes possèdent un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Le risque technologique est aussi présent autour du port de Sète-Frontignan. Le changement climatique amplifie les risques naturels, augmente les tensions sur la ressource en eau dont l'alimentation provient essentiellement d'apports extérieurs, aggrave la fragilité des milieux naturels, notamment aquatiques, et des équipements, et engendre des incidences sur la santé humaine, notamment avec la multiplication des vagues de chaleur aggravées par les effets d'îlot de chaleur urbain. Le territoire connaît des problématiques de qualité de l'air liées notamment aux dépassements des valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO₂) à proximité des axes routiers. Deux communes du nord-est du territoire sont couvertes par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier du 20 octobre 2014, en cours de révision, dans un contexte de contentieux de la commission européenne contre l'État français en raison de la persistance des dépassements et de leurs conséquences sur la santé humaine.

Sète Agglopôle méditerranée est par ailleurs dotée depuis le 21 octobre 2021 d'un plan climat air-énergie territorial (PCAET) par lequel les élus fixent des trajectoires de baisse d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques, et de développement d'énergies renouvelables, avec l'appui d'un plan d'actions.

⁷ La Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

2.2 Projet de SCoT

La stratégie territoriale telle qu'exposée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) est basée sur un positionnement en « éco-territoire », qui s'appuie sur trois grands axes rhématiques et un quatrième transversal sur l'implication éco-citoyenne (cf. figure 1).



Figure n°1 : axes de structuration du PAS

La révision du SCOT, présentée comme « une démarche intégrée et visionnaire », a pour objectif de renforcer la résilience du territoire face aux défis du changement climatique et de la préservation du patrimoine naturel exceptionnel. En s'appuyant sur les atouts du territoire, la collectivité entend se placer dans une logique de coopération avec les espaces voisins pour renforcer son attractivité, ses fonctions métropolitaines, la gestion partagée des ressources naturelles (notamment l'eau), le développement économique et touristique ainsi que la gestion concertée du littoral avec une « gestion proactive des risques naturels » (cf. figure 2).

Figure n°2 : positionnement du territoire et dynamiques avec territoires voisins -PAS



Pour son projet de développement, le SCoT entend soutenir l'activité dans une logique de sobriété foncière, priorisant les espaces déjà urbanisés et limitant l'étalement urbain. Le développement concerne en priorité le triangle urbain (Sète, Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux) « qui constitue la principale polarité démographique, urbaine et de services du territoire » et permet « d'organiser l'évitement de pressions sur les bassins versants du nord de Thau qui sont stratégiques pour l'eau et la ressource des sols (agriculture, biodiversité...) » (cf. figure 3).

Figure n°3 : schéma des bassins versants du territoire – Rapport de présentation, justification du projet



Pôle majeur : Triangle urbain
Pôles d'équilibre structurant : Mèze, Marseillan
Pôles d'appui stratégiques : Poussan, Gigan
Pôles de proximité : Villeveyrac, Mireval, Vic-la-Gardiole (doublée de fonctions touristiques structurantes)
Bougs de proximité/hyper-proximité : Montbazin, Loupian, Bouzigues (doublés de fonctions de large rayonnement : touristiques (Bouzigues) et patrimoniales (Loupian))

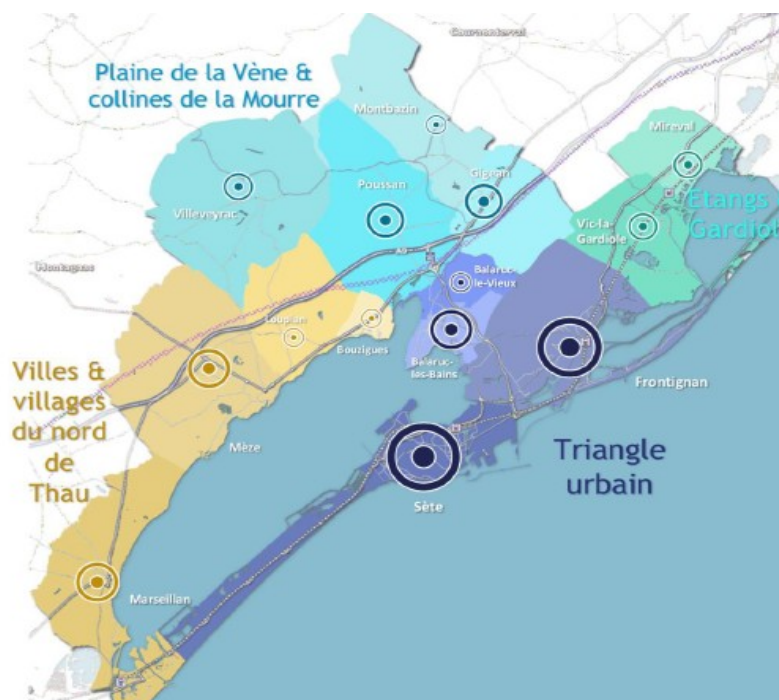


Figure n°3 : carte de l'armature territoriale – PAS

Le scénario démographique prévoit 0,55 % d'augmentation annuelle de population, moins que la croissance annuelle moyenne de 0,91 % constatée par l'INSEE entre 2017 et 2023, dans un souci d'équilibre et de « rapport population/ emplois

soutenant le caractère actif du territoire ». 15 125 nouveaux habitants sont attendus, soit 146 341 habitants en 2043, impliquant la construction de 12 500 à 13 500 logements, prévus à 58 % sur le « triangle urbain » (cf. figure 4).

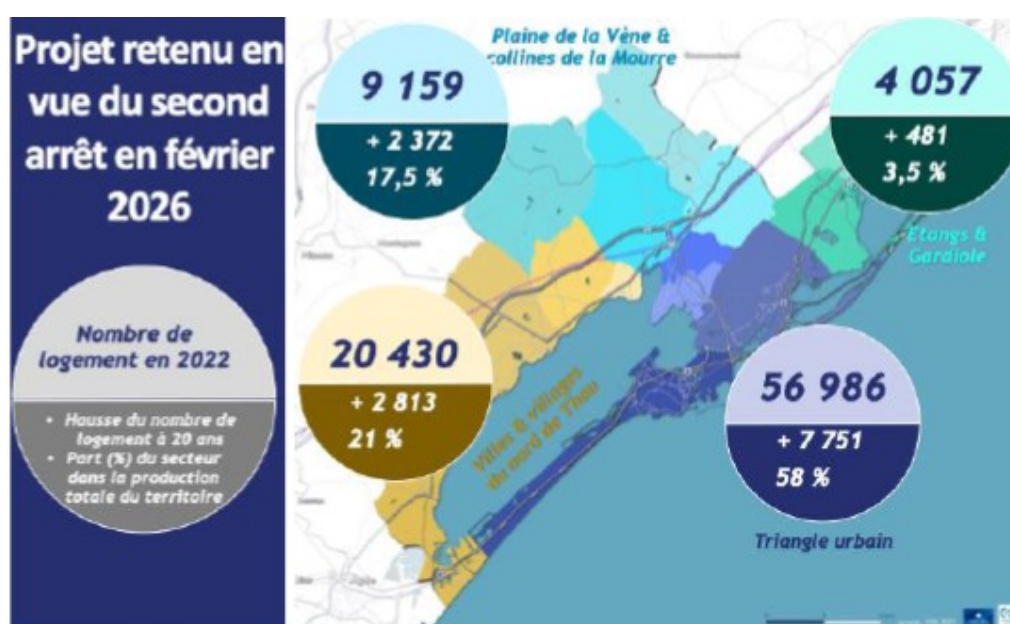


Figure n°4 : répartition de l'accueil de population sur le territoire – rapport de présentation

Le SCoT veut privilégier « l'essentiel du développement économique (hors port) sur les friches et le tissu urbain existant (opérations en renouvellement urbain, ...) ». Il souhaite accompagner « l'optimisation, voire la reconfiguration » du port, pour « gagner en fonctionnalité et capacité d'accueil d'activités portuaires et ponctuellement industrielles/tertiaires liées ». Il entend aussi promouvoir un tourisme durable et de manière plus générale, « une économie productive génératrice d'emplois » dans l'aquaculture, l'agriculture, les activités nautiques et portuaires, les filières innovantes.

La consommation totale d'espace maximale est fixée à 161 ha entre 2021 et 2043, soit 133 ha sur 2023-2043 (20 ans de la période de programmation du SCoT) compte tenu de la consommation évaluée en 2021 et 2022 (28 ha).

Les recompositions spatiales font partie de la stratégie littorale au regard de l'élévation du niveau de la mer, avec la protection et l'adaptation. Le PAS indique qu'elles doivent être « prioritairement réfléchies à l'échelle de la commune concernée, tout en veillant à la cohérence d'ensemble de l'aménagement territorial à l'échelle du littoral (dont échelle du triangle urbain/enjeu érosion...) et du SCoT ».

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et climatique ainsi que l'adaptation du territoire au changement climatique.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.141-3 et R. 141-2 et 141-3 du code de l'urbanisme. Elle doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. Si le SCoT ne traite pas pleinement les questions qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales des documents d'urbanisme et de certains projets ne permettent pas de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour une commune qui souhaite développer sa zone d'activités.

Le projet de SCoT a évolué au regard de la précédente version examinée par la MRAe, notamment en diminuant la consommation de nouveaux espaces par rapport à celle initialement envisagée et en remodelant l'ensemble du dossier. L'évaluation des incidences du projet de développement reste toutefois à consolider.

4.1 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

Dans son précédent avis, la MRAe appelle l'attention de la collectivité sur les conséquences du renforcement du développement sur le triangle urbain, soumis à un cumul de risques et d'enjeux environnementaux exceptionnels.

Le nouveau dossier⁸ confirme cette orientation en affichant que cette solution est moins impactante que le redéploiement vers l'arrière-pays. Ainsi, l'alternative du « *redéploiement résidentiel dans l'arrière-pays* » est écartée, considérant qu'elle aurait accru les pressions sur les espaces naturels et agricoles, dégradé les équilibres écologiques et hydrauliques, favorisé l'étalement urbain et les déplacements automobiles, et compromis les capacités d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de biodiversité, de gestion des risques et de préservation des ressources en eau. Ce choix clairement expliqué conforte l'armature territoriale actuelle, en valorisant l'accessibilité aux services. La stratégie de relocalisation est renvoyée au niveau communal (exemple donné Frontignan-Plage / centralité de Frontignan) ainsi qu'aux ensembles regroupant Marseillan et le triangle urbain. L'échelle du SCoT est pourtant particulièrement pertinente pour envisager des stratégies de relocalisation en rétro-littoral des principales activités et infrastructures, afin d'alléger les contraintes et d'éviter d'augmenter la vulnérabilité sur les zones maritimes.

Le SCoT évite de renforcer l'urbanisation des lidos « *dans une logique de gestion du trait de côte* » qui est par ailleurs interdite par le plan de prévention des risques (PPR). La vulnérabilité de ces zones partiellement construites n'est pas pris en compte dans le présent document. (

⁸ Rapport de présentation, document 3.3 p.7.

Si le choix de privilégier le développement du triangle urbain est présentée comme la solution de moindre impact, les enjeux environnementaux et les conséquences de cette urbanisation restent à complètement identifier.

Au-delà de ces choix structurants, il est attendu d'examiner les scénarios alternatifs de l'ensemble du projet au regard des incidences sur l'environnement : consommation d'espace, création de logements et besoin foncier (même si le projet est revu à la baisse au regard du précédent projet de SCoT, il prévoit des extensions urbaines), projets de développement routiers, extensions urbaines, etc.

La méthode d'évaluation est à déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différentes armatures territoriales, différentes orientations dans la localisation des zones d'activités et des équipements publics), en évaluant les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents du territoire et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande de prendre en compte la problématique des inondations et du recul du trait de côte dans l'analyse des choix de développement. Elle recommande de procéder à une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs des grands choix de développement comme de certaines localisations au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

4.2 Analyse des incidences et déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser »

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement dans le rapport de présentation ne permet pas au lecteur d'en apprécier la portée. Elle demeure très sommaire, difficile à suivre en raison de nombreux renvois à d'autres pièces du dossier et s'appuie sur des cartographies à une échelle inadaptée, y compris pour les secteurs concernés.

En particulier, l'absence de représentation croisée des secteurs de développement et des principaux enjeux environnementaux (trame verte et bleue, sites Natura 2000, zones inondables ou soumises au ruissellement, zones humides, etc.) ne permet pas de vérifier l'identification des enjeux retenus par le rapport environnemental ni d'apprécier les incidences potentielles des choix d'aménagement. Des incohérences apparaissent également : le DOO⁹ identifie un projet sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan, alors que le rapport environnemental y évoque un projet de renaturation (cf. § 5.6 et 5.8.2).

Si le projet ZIFMAR bénéficie d'une présentation plus détaillée des enjeux naturalistes, issue du projet d'étude d'impact, cette analyse ne permet pas de comprendre les incidences du projet à l'échelle du SCoT, notamment en matière d'organisation du territoire, de trafic, d'effets cumulés avec les autres secteurs de développement ou des indicateurs de suivi du SCoT.

À l'échelle d'un SCoT, l'évaluation environnementale doit démontrer que l'ensemble des enjeux est complètement pris en compte et que les dispositions retenues sont suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables. L'analyse doit confronter les secteurs de projet aux enjeux environnementaux territorialisés, à proportion de la précision de la localisation. Cette démonstration fait ici défaut.

⁹ DOO : document d'orientations et d'objectifs.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est enrichie par rapport au précédent dossier. Si les enjeux propres à chacun des onze sites sont décrits de manière détaillée, ils ne sont pas mis en relation avec les secteurs de développement. L'analyse par secteur (p. 71 et suivantes du rapport environnemental) demeure évasive, y compris lorsque les secteurs sont inclus dans un site Natura 2000 ou situés à proximité. Elle conclut à l'absence d'incidences notables sans apporter d'éléments territorialisés permettant de démontrer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces. Elle ne comporte pas non plus d'analyse des incidences cumulées à l'échelle du SCoT, ni de démonstration de la bonne déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Faute d'une identification précise des enjeux, pourtant susceptibles d'être très importants, les risques d'incidences, y compris cumulées, sur la biodiversité, la ressource en eau et les risques naturels par exemple restent à complètement caractériser. Les lacunes actuelles ne permettent pas de mettre en œuvre la séquence ERC. Or, l'évitement, seule étape garantissant l'absence d'impact sur l'environnement, doit être recherché dès le stade du SCoT lorsque des risques d'incidences significatifs sont identifiés. En l'espèce, même lorsque le rapport de présentation relève des risques d'incidences, par exemple pour des extensions de zones d'activités situées en zones humides ou exposées à des risques (cf. infra § 5), aucune démarche d'évitement n'est présentée. Le rapport environnemental conclut néanmoins à des incidences globalement positives sur l'environnement, sans en apporter la démonstration. Dans ces conditions, les risques d'atteinte à des enjeux environnementaux majeurs restent à évaluer.

La MRAe recommande de présenter à l'échelle du SCoT une analyse des secteurs de développement croisant leur localisation avec les principaux enjeux environnementaux. Elle recommande également de démontrer, comment la collectivité déploie la séquence « éviter réduire compenser » sur chaque secteur concerné, en prenant également en compte les effets cumulés. Elle recommande de pleinement justifier les conclusions de l'évaluation, en particulier celles relatives à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et à la préservation de leurs objectifs de conservation.

4.3 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de SCoT ne démontre pas la manière dont il s'articule avec, en particulier :

- les objectifs nationaux et régionaux de préservation de la biodiversité ;
- les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment dans la déclinaison des dispositions relatives à la limitation du ruissellement pluvial obligeant à compenser toute ouverture à l'urbanisation par une renaturation à 150 %, à la préservation et restauration des zones humides, à la préservation des champs d'expansion des crues et à l'absence d'aggravation du risque dans les zones urbaines, en lien avec le plan de gestion du risque inondation (PGRi) ;
- la déclinaison du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée dans l'ensemble de ses composantes, dont la limitation de l'artificialisation en mer ;
- de façon transversale, avec la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions pertinentes des plans et programmes de niveau supérieur.

4.4 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement doit permettre « d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme).

Le dossier comporte 50 indicateurs, accompagnés de valeurs de référence (« état initial), dont la source est renseignée. Mais de nombreux indicateurs liés aux enjeux environnementaux sont définis de telle manière qu'ils sont difficiles à mesurer : par exemple, « *préservation des réservoirs de biodiversité : mesure l'état de conservation des réservoirs terrestres et maritimes...* », « *consolidation des corridors écologiques : évalue la connectivité des corridors et leur capacité à assurer la mobilité des espèces* », « *gestion des zones humides : analyse l'efficacité des mesures de protection et restauration* », etc. Aucune valeur cible n'est envisagée pour questionner le déclenchement de mesures correctrices, par exemple sur la qualité de l'eau ou le suivi d'espèce de faune ou flore emblématique. Le mécanisme de suivi ne peut pas non plus mesurer les effets du SCoT sur la consommation d'eau potable dont l'état initial date de 2019, sans avoir été mis à jour suite à l'actualisation de cette donnée dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'améliorer le caractère opérationnel du mécanisme de suivi en choisissant des indicateurs mesurables sur les thématiques à enjeux issues de l'état initial de l'environnement. Elle recommande d'actualiser systématiquement aussi l'état initial des indicateurs afin de permettre une évaluation effective des effets du SCoT approuvé.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

5.1.1 Consommation d'espace et artificialisation terrestres

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Elle doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

Le SCoT évalue à 188 ha les surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommées par l'urbanisation entre 2011 et 2021, sur la base des données du portail national de l'artificialisation. Cette valeur constitue la référence pour l'application de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'ENAF pour les dix années suivant la loi « *Climat et résilience* » par rapport aux dix années précédentes. Le SRADDET a territorialisé l'objectif légal et fixe au territoire du bassin de Thau une diminution de la consommation d'ENAF de 56,4 % sur cette période.

L'évolution de la consommation d'ENAF au cours des dix années précédant l'arrêt du SCoT (article L.141-15 du code de l'urbanisme) n'est pas présentée. Le diagnostic met en évidence une baisse continue du rythme de la consommation d'espace, passée de 88 ha/an entre 1981 et 1993 à 59 ha/an entre 1994 et 2010, puis à 18,8 ha/an entre 2011 et 2021 (tableau p. 13 du document 3.4). La

connaissance de la période la plus récente apparaît nécessaire afin de pouvoir comparer le projet dans sa totalité, au-delà de 2031, aux tendances effectivement observées.

Le DOO prévoit, pour la période 2021-2031, une consommation maximale de 87 ha tous usages confondus, soit une réduction de 54 % par rapport à la décennie précédente. Il fixe également des plafonds d'artificialisation pour les périodes ultérieures : 64 ha entre 2031 et 2041 et 9,3 ha entre 2041 et 2043. Par ailleurs, 25 ha correspondant à deux opérations de renaturation d'anciens sites industriels pollués – la raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains et le secteur sud de Montgolfier à Frontignan – sont déduits des surfaces consommées. La présentation quantifiée est claire ; mais la renaturation, une fois effective, s'accompagnant de nouveaux droits à construire en extension, doit être suivie et encadrée au regard des forts enjeux environnementaux du territoire.

Ce projet traduit une volonté marquée de faire évoluer le modèle de développement territorial vers une plus grande sobriété foncière et une réduction de l'artificialisation, en nette rupture avec le précédent projet de SCoT examiné par la MRAe.

Les objectifs fixés méritent cependant d'être complétés et rendus plus opérationnels. Sur les 87 ha prévus d'ici 2031, 42 ha ont déjà été consommés depuis 2021 (9 ha en 2021, 18,6 ha en 2022 et 14,5 ha en 2023 selon le portail national de l'artificialisation), ce qui laisse présager des difficultés de mise en œuvre que le dossier n'analyse pas. Parmi les surfaces identifiées par le DOO pour le développement économique, une hiérarchisation est par ailleurs indispensable pour distinguer, dans les 30 ha identifiés, ceux à mobiliser d'ici 2031 et ceux à mobiliser ultérieurement.

Le DOO comporte des outils guidant les collectivités vers plus de sobriété, en vue de faciliter par exemple les divisions futures de terrains. Ces dispositions doivent être complétées par des mesures de lutte contre la rétention foncière visant à encadrer son utilisation ainsi que par des dispositions visant à réduire la vacance, globalement très faible sur l'ensemble du territoire.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de la consommation d'ENAF en intégrant la période récente et de justifier la réduction de la consommation projetée jusqu'en 2043.

La MRAe recommande également d'encadrer dans le règlement et le dispositif de suivi, les opérations de renaturation prises en compte dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, ainsi que d'analyser la faisabilité de l'objectif de consommation de 87 ha d'ici 2031 au regard des surfaces déjà consommées, notamment en établissant hiérarchisation des projets de développement économique.

5.1.2 Artificialisation en mer

L'artificialisation des espaces marins porte atteinte à l'intégrité des fonds marins et participe à l'érosion de la biodiversité. Sa limitation présente un fort enjeu pour la protection de la biodiversité marine et littorale, insuffisamment appréhendée par le projet de SCoT notamment vis-à-vis des projets de développement des énergies renouvelables (ENR), comme exposé ci-dessous (§ 5.8.2).

Le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée, mis à jour en 2022¹⁰, comporte de forts objectifs de préservation et limite à 1,8 ha l'artificialisation en mer à l'échelle de la totalité de la façade méditerranéenne, incluant la Corse, en six ans.

¹⁰ <https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-facade-mediterranee-r335.html>

Le DOO demande aux documents locaux de limiter strictement toute artificialisation en mer, dans le respect du DSF, sauf pour le projet d'extension de 33 ha de la zone industrielle fluvio-maritime n°2 (ZIFMAR 2), porté par le conseil régional et le port de Sète, et pour d'autres projets éventuels, liés à la filière de l'éolien en mer et à la transition énergétique portuaire, qui ne seraient pas pris en compte au titre de l'artificialisation et dont les incidences ne sont pas analysées. Ces exceptions ne bénéficient d'aucun encadrement quantifié. Comme il le fait pour l'espace terrestre et compte tenu des enjeux, le SCoT doit analyser les incidences et décliner l'objectif de limitation de l'artificialisation du littoral.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des projets d'extension et d'aménagement portuaires susceptibles d'entraîner une artificialisation des espaces marins, notamment ceux liés à la ZIFMAR 2 et aux filières de transition énergétique, et de décliner dans le DOO des objectifs quantifiés et des modalités d'encadrement compatibles avec le document stratégique de façade Méditerranée afin de garantir une limitation effective de l'artificialisation du littoral et de ses impacts sur les fonds marins et la biodiversité.

5.2 Prise en compte des risques naturels

5.2.1 Les risques inondation, submersion marine, tempête marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique

La vulnérabilité du territoire aux risques naturels actuels et futurs, en raison du changement climatique, est très forte : risques de submersion marine et recul du trait de côte, d'inondation liée aux étangs et cours d'eau de la Vène, aggravés par l'orientation du développement urbain sur le triangle Sète-Frontignan-Balaruc et la pression touristique saisonnière, jusque tard en saison, au moment des crues de type cévenol. Les phénomènes vont s'accroître avec le réchauffement climatique, notamment à travers l'élévation du niveau de la mer et la récurrence des événements extrêmes.

Au-delà de l'horizon fixé par le SCoT (2043), l'urbanisation qui en découlera sera nécessairement construite pour un, voire plusieurs siècles. Du fait du changement climatique, l'aléa d'aujourd'hui n'est pas celui de demain qui doit être anticipé.

Le DOO mobilise plusieurs leviers à destination des futurs plans d'urbanisme pour gérer le risque inondation lié aux cours d'eau (prescriptions 1.3 et suivantes), et incite à utiliser toute la connaissance du risque, en complément des plans de prévention du risque inondation (PPRI) : atlas informatif, études... Les retours d'expérience des communes suite aux événements extrêmes doivent aussi être listés. Le DOO pose des principes spécifiques « *aux Secteurs de lits majeurs des cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables et qui ne sont pas intégrés à un PPR* » : interdiction de constructions nouvelles hors zones urbanisées et urbanisation conditionnée à la réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée. La MRAe considère que ces principes doivent être renforcés tant sur le plan de la connaissance du risque que sur sa prise en compte, sans la limiter à ces hypothèses : poser un principe de préservation stricte des champs d'expansion des crues hors zone urbanisée et de réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée, qu'un PPRI soit ou non applicable. Des reculs par rapport aux cours d'eau doivent aussi être demandés en l'absence d'étude hydraulique.

L'évaluation des projets de développements identifiés par le SCoT sur le risque inondation et la déclinaison de la séquence ERC restent à mener, comme relevé par la MRAe dans son avis sur le projet précédent. La seule référence aux PPRI du territoire, tous adoptés en 2012, est insuffisante compte tenu du changement climatique et nécessite la prise en compte des derniers éléments de connaissance et des impacts présumés. L'évaluation environnementale doit situer les secteurs de développement du SCoT au regard de leur caractère inondable.

Le rapport environnemental identifie, sans fournir de carte croisant secteurs de projets et aléas pour apprécier le risque, plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation dans des zones à aléa fort d'inondation, contribuant à accroître le risque en aval, certains secteurs cumulant plusieurs types d'aléas :

- à Marseillan, projet n°13 d'extension de la zone commerciale, incluant une imperméabilisation nouvelle de 5,5 ha « *augmentant ainsi les ruissellements et l'exposition aux risques d'inondation* » et projet n°26 dans lequel « *2,4 ha seront imperméabilisés au niveau d'une zone potentiellement soumise à un aléa ruissellement* » ;
- à Poussan et Gigan, extension des zones d'activités (projets n°16 et 17) sur près de 13 ha, en zone d'aléa inondation fort du PPRI et concerné par de nombreuses zones d'aléas « *débordement & ruissellement* », le rapport environnemental notant que « *cette augmentation de l'imperméabilisation aura des incidences notables sur les*

ruissellements et l'exposition au risque inondation surtout que ce secteur se situe juste en amont de l'A9 qui fait office de « digue » de par ses remblais ». Dans un avis rendu sur une partie de ce projet, portant sur 8 ha sur la commune de Gigean¹¹, la MRAe estime que la démonstration d'un choix de moindre impact sur l'environnement n'est pas faite pour ces terrains situés en zone bleue et rouge du PPRI, notamment au regard de l'absence d'examen de solutions alternatives ;

- à Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, projet n°7 avec une extension de 5,7 ha de la zone commerciale imperméabilisant des zones identifiées pour leurs aléas « débordement & ruissellement » par la SLGRI ;
- à Sète, projet n°1 de développement économique sur une friche SNCF, augmentant l'imperméabilisation d'un secteur « fortement concerné par le risque d'inondation et de submersion » ;
- à Frontignan, projet n°2 de développement économique, augmentant l'imperméabilisation sur une friche concernée par un aléa fort et modéré du risque inondation et par un aléa de submersion ;
- à Vic-la-Gardiole, projet n°21 de développement d'un pôle économique sur environ 2,5 ha, concerné par des aléas « débordement & ruissellement de la SLGRI [...] augmentant ainsi l'imperméabilisation d'une zone pouvant présenter un caractère "humide" » ;
- les projets routiers de contournement de Marseillan et entre Mèze et Loupian, « concernés par des aléas d'inondation et de ruissellement, et notamment le projet de contournement de Mèze et Loupian dont les enjeux liés au risque d'inondation sont importants. La réalisation de ces deux projets augmentera l'imperméabilisation de ces secteurs et impactera les écoulements par effet de « digue ».

Les surfaces de développement en zone inondable, certaines impactant les champs d'expansion des crues, sont réduites par rapport au précédent projet de SCoT. Mais elles présentent toujours des incidences négatives sur l'environnement, sans que la séquence ERC soit déclinée.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte du risque inondation intégrant les effets du changement climatique et les retours d'expérience des événements récents.

Elle recommande, de généraliser y compris dans les secteurs couverts par un PPRI, la préservation des champs d'expansion des crues hors zones urbanisées et de renforcer les règles de réduction de la vulnérabilité en zones urbanisées.

Elle recommande également de reprendre l'analyse des secteurs de développement concernés par des aléas en appliquant la séquence ERC de façon opérationnelle.

S'agissant du risque inondation lié aux eaux de ruissellement et les risques associés à l'artificialisation des sols (augmentation des volumes ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des eaux de surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbation des réseaux d'assainissement, etc.), le projet de SCoT évoque une cartographie des aléas potentiels de ruissellement intégrant hauteur et vitesse, débordement de cours d'eau et cumul avec la submersion marine, datant de 2019. Mais le dossier ne présente pas cette carte, n'y reporte pas les secteurs de projets, ne l'intègre pas au DOO pour la rendre opposable et ne prévoit pas son actualisation. Le DOO doit aussi être renforcé en appelant les communes à délimiter les zones stratégiques pour limiter le ruissellement urbain et à décliner la démarche ERC, en prévoyant les secteurs où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation et les secteurs inconstructibles.

Le rapport de présentation explique qu'une compensation de l'artificialisation s'appliquera au territoire après 2031 pour atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette d'ici 2050, et indique que d'ici là « il est ainsi envisagé de consommer au maximum 87 ha d'ici 2031 sans objectif de compensation (prescription 3.1.2) ». Comme déjà relevé par la MRAe dans son précédent avis, le projet de SCoT ignore la disposition 5A-04 du SDAGE selon laquelle « sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation visera à

¹¹ Avis de la MRAe Occitanie du 22/11/2023 sur le projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques « Embosque » à Gigean (Hérault) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo141.pdf>

atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification »¹². Il est attendu que le projet de SCoT démontre comment il atteint cet objectif.

Le diagnostic relève aussi le sous-dimensionnement du réseau pluvial et des déversoirs d'orage par rapport à l'augmentation des fréquences et intensités des phénomènes méditerranéens. Mais le DOO se limite pour « continuer de réduire les risques de débordement en période de fortes pluies », à donner un objectif de « poursuivre l'amélioration des réseaux des eaux usées et pluviales », vague compte tenu des risques et du projet de développement.

La MRAe recommande d'intégrer au DOO une version actualisée de l'étude des ruissellements de 2019 et de renforcer la connaissance et la prise en compte de ce risque dans le DOO.

Elle recommande en outre d'analyser la localisation des secteurs de développement au regard de ce risque et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Elle recommande de plus d'évaluer le potentiel de désimperméabilisation du territoire pour définir un objectif équivalent à 150 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation, comme demandé par la disposition 5A-04 du SDAGE.

La MRAe recommande enfin de renforcer les orientations relatives à l'adaptation des réseaux d'eaux pluviales et des déversoirs d'orage.

La stratégie littorale du SCoT distingue les enjeux liés au recul du trait de côte et à l'élévation du niveau marin des autres risques naturels, en raison de leur temporalité de long terme et des incertitudes qui entourent encore leur évolution. Le SCoT souligne que les connaissances actuelles sur les dynamiques du trait de côte restent partielles et devront être approfondies, notamment dans le cadre du projet partenarial d'aménagement de Sète Agglopôle Méditerranée. Dans l'attente, le DOO fournit une carte (p.45) des secteurs potentiellement inondés avec une fréquence annuelle, accompagnée d'une élévation du niveau de la mer Méditerranée de 0,66 m à horizon 2100 selon le scénario « SSP3-7.0 » (GIEC), et explique que les zones concernées sont déjà en zone rouge des PPRi, avec des mesures suffisantes pour empêcher les nouvelles installations. Le DOO rappelle que les documents locaux doivent appliquer les dispositions des PPR en vigueur, limiter ou encadrer la constructibilité dans les secteurs exposés et pour les communes concernées, intégrer à terme les zones soumises au recul du trait de côte aux horizons de 30 et 100 ans.

La carte fournie dans le DOO ne localise pas les secteurs potentiellement touchés de façon récurrente hormis la fréquence annuelle, n'identifie pas les équipements vulnérables susceptibles d'impacter les constructions bien au-delà du secteur inondé (stations d'épuration par exemple), ne représente pas l'érosion côtière ni la vulnérabilité du territoire. Ce risque mieux documenté sur le site de Sète Agglopôle¹³ doit être utilisé dans la construction du projet de SCOT, au-delà de l'horizon temporel à 20 ans. L'importance des incidences sur le territoire nécessite d'anticiper le plus en amont possible une stratégie qui prenne en compte ce risque, sans attendre sa parfaite délimitation, dans une logique d'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'analyse de la vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, à la submersion marine et à l'élévation du niveau de la mer, en s'appuyant notamment sur les connaissances déjà disponibles à l'échelle de Sète Agglopôle Méditerranée.

Elle recommande ainsi d'enrichir la cartographie figurant dans le DOO afin d'identifier les secteurs susceptibles d'être affectés à différentes échéances et fréquences d'inondation, ainsi que les

¹² <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassinschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

¹³ <https://www.agglopolet.fr/les-projets/amenagement-du-territoire/le-projet-partenarial-d-amenagement/>

équipements, réseaux et infrastructures vulnérables susceptibles de générer des effets au-delà des seules zones directement inondées.

Elle recommande de plus d'intégrer dès à présent ces risques dans la construction du projet de SCoT au-delà de l'horizon temporel de 20 ans du document, pour anticiper les conséquences du changement climatique sur le territoire, et de définir une stratégie d'adaptation progressive sans attendre la stabilisation complète des connaissances.

5.2.2 Le risque feux de forêt

Le territoire est particulièrement sensible au risque d'incendie de forêt. L'extension des zones urbanisées au contact des zones naturelles boisées, combinées au réchauffement climatique, conduisent à une aggravation du risque.

Le DOO entend « *prévenir et organiser la résilience face au risque incendie* » (1.3.3) : les documents d'urbanisme doivent « *rechercher en priorité l'extension de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa fort et exceptionnel, sauf si le risque avéré est absent ou neutralisé (bande d'isolement, espace défriché/artificialisé...)* ». Ces mesures ne posent pas les principes d'évitement des extensions urbaines dans toutes les zones soumises à aléa feu de forêt, et de recherche de site alternatif. Par ailleurs, les effets des obligations légales de débroussaillage (OLD) et des équipements de prévention en général ne sont pas étudiés et aucun dispositif collectif à l'interface zone urbanisée/zone naturelle, type bande tampon, n'est proposé.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre les feux de forêt, en évitant l'urbanisation dans des secteurs soumis à l'aléa feux de forêt. Elle recommande d'analyser les modalités des obligations légales de débroussaillage générées par les nouvelles urbanisations, d'anticiper les incidences et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

5.3 Prise en compte du risque technologique

La vulnérabilité liée aux sur-aléas des secteurs industriels est bien identifiée sur le site de Sète Agglopôle, fournissant notamment une cartographie à horizon 30 ans (cf. figure 5). Le rapport de présentation renvoie la gestion du risque aux servitudes qui réglementent l'urbanisation et aux plans d'intervention. Mais l'aggravation du risque technologique lié au changement climatique ? avec des conséquences potentielles sur la sécurité et la santé ainsi que sur les milieux naturels, n'est pas questionnée, alors même que le SCoT renforce l'urbanisation sur le triangle urbain. Le risque d'incidences négatives soulevé dans l'évaluation environnementale ne donne lieu ni à évaluation ni à déclinaison de la démarche ERC.

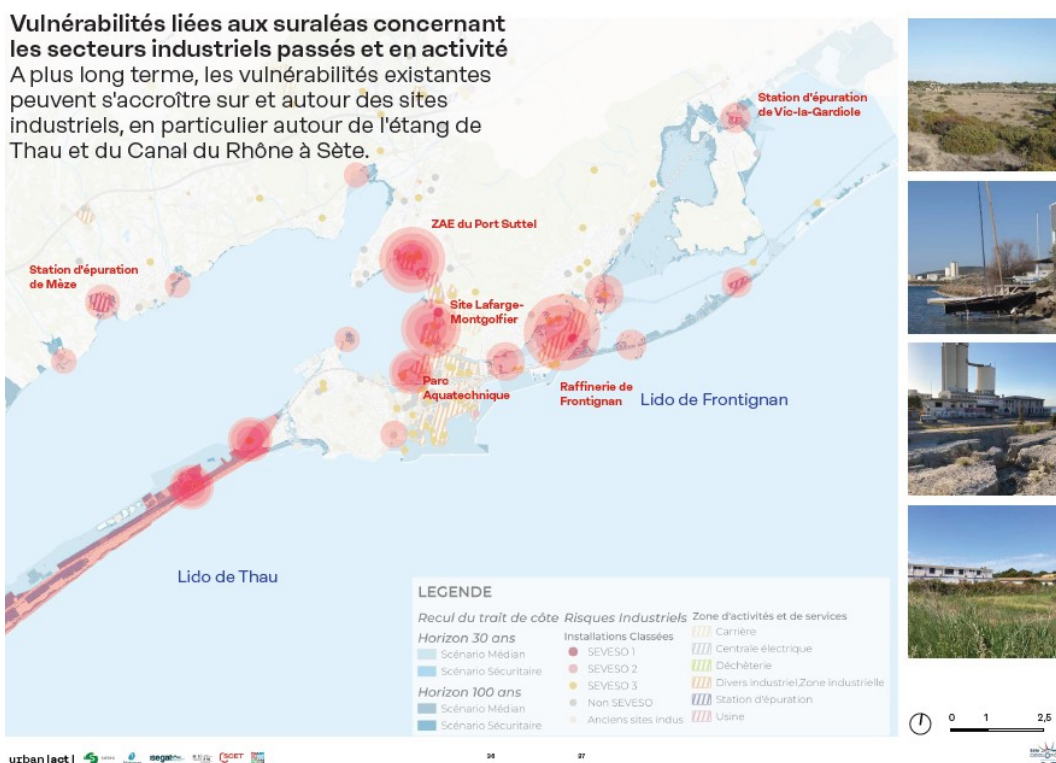


Figure n°5 : carte de vulnérabilité des secteurs industriels – site de Sète Agglopol Méditerranée

La MRAe recommande d'analyser les effets du changement climatique sur la vulnérabilité des secteurs industriels exposés aux aléas naturels et les conséquences potentielles de leur impact sur les risques technologiques pour la sécurité des populations, la santé humaine et les milieux naturels et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

5.4 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La construction de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'est pas expliquée, notamment dans les écarts avec la TVB régionale identifiée au niveau du SRADDET. Par exemple, l'ensemble du secteur autour de la zone d'activités existante au nord de la commune de Villeveyrac, entouré de sites Natura 2000, est identifié au niveau régional comme réservoir de biodiversité, relié par un corridor. La cartographie de la TVB du SCoT (p.13 du DOO) réduit le réservoir de biodiversité de cette zone et supprime le corridor de la trame verte, sans explication. De même, pour les extensions des deux zones d'activités des communes de Gigean et Poussan, des réservoirs et corridors écologiques apparaissent au niveau de ces secteurs et entre ces secteurs dans la TVB régionale. Ces éléments n'apparaissent pas dans la TVB du SCoT, qui a simplement maintenu la rupture de continuité liée à l'autoroute A9 : la situation de ces terrains proches de sites Natura 2000, susceptibles de relier des espaces écologiques alentour, notamment identifiés par des ZNIEFF, nécessite d'être analysée. De nombreux corridors de la trame verte régionale ne figurent plus dans la TVB du SCoT en partie sud du territoire, au niveau de Marseillan par exemple, ce qui, faute de justification, ne garantit pas la prise en compte des enjeux de la TVB à un bon niveau.

Des terrains appartenant au domaine de l'abbaye de Valmagne, dont une majeure partie se situe sur la commune de Villeveyrac, font l'objet d'un site naturel de compensation de restauration et de renaturation (SNCRR) agréé par le ministère de la transition écologique. Une obligation réelle environnementale (ORE) prévoit la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion écologiques sur la base de cet agrément¹⁴. Le dossier n'évoque pas ce site, qui devrait être identifié de manière adéquate dans les documents d'urbanisme et intégré à la TVB.

¹⁴<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033612/TREL2419351A.pdf?jsessionid=8BA9AF48B293E09352A3416D964089FD>

Malgré les longs développements consacrés aux milieux naturels dans l'état initial de l'environnement, avec des focus sur les milieux les plus sensibles (p.418), le dossier ne retrace pas clairement les enjeux potentiellement impactés par les secteurs de développement identifiés par le DOO.

Lorsque l'enjeu est identifié, sa préservation est insuffisante. La zone d'extension économique prévue à Vic-la-Gardiole est par exemple susceptible d'impacter des zones humides potentielles. Un projet photovoltaïque au sol est prévu sur l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan (cf. ci-dessous § 5.8.2), sans aucune analyse dans le rapport environnemental qui n'évoque sur ce site qu'un projet de renaturation. Les zones humides présentent un fort enjeu en termes de biodiversité et jouent un rôle majeur dans la réduction de l'impact du réchauffement climatique en retenant l'eau. Or le DOO ne préserve pas les zones humides potentielles. En ne demandant que de délimiter les zones humides « *effectivement avérées* » ainsi que « *leurs espaces de bons fonctionnements s'ils sont connus* », le projet de SCoT permet la destruction de zones humides.

La MRAe recommande :

- **d'expliquer la méthode de construction de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, en justifiant explicitement les écarts avec la TVB régionale définie par le SRADDET, notamment les suppressions ou réductions de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques au regard des nécessités de préservation et de restauration ;**
- **d'intégrer dans la TVB les sites de compensation identifiés, en particulier le site naturel de compensation de restauration et de renaturation du domaine de Valmagne ;**
- **de mieux articuler l'état initial de l'environnement avec les choix de développement du DOO, en identifiant pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation ou à l'activité économique, sur des cartographies explicites, les enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés ;**
- **de renforcer les dispositions du DOO par des prescriptions garantissant la préservation des continuités écologiques et des zones humides, conformément aux objectifs de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, et de mettre en cohérence les projets identifiés au DOO avec ces principes.**

5.5 Préservation de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, l'état initial de l'environnement décrit un territoire dépendant à 70 voire 80 % de ressources extérieures pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation, provenant pour l'essentiel du fleuve Hérault et sa nappe alluviale, du Rhône via le réseau Aqua Domitia, et de quelques ressources limitrophes. En période estivale, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation présentent un pic d'intensité dû à l'afflux de touristes et aux besoins des cultures, accrus par les sécheresses. D'après l'état des lieux, 21,5 Mm³ ont été prélevés en 2023, en augmentation annuelle continue (20,9 Mm³ en 2022, 20,5 Mm³ en 2021) : 19,6 Mm³ depuis la nappe alluviale de l'Hérault et 1,9 Mm³ depuis Aqua Domitia. La consommation d'eau potable est nettement inférieure, avec une moyenne annuelle estimée à 14,3 Mm³. Elle devrait augmenter d'environ 3 Mm³/an « *selon les schémas directeurs d'alimentation en eau potable* ».

Le rendement du réseau, qui correspond au rapport entre le volume d'eau consommé et le volume injecté dans le réseau de distribution, est analysé avec des contradictions dans le dossier. L'état initial de l'environnement (p. 241) indique qu'en 2019, à l'échelle de l'ensemble des communes, le rendement du réseau serait globalement conforme aux objectifs du SAGE Hérault, qui fixe un rendement minimal de 75 % (soit un maximum de 25 % de pertes), avec néanmoins certaines communes, notamment Montbazin et Mireval, présentant un rendement inférieur à 70 %. Dans le même document (p.266), le récapitulatif indique au contraire un « *rendement des réseaux inférieur à 75 %* ». Le manque de précision et d'analyse

dans l'état initial prive le DOO de dispositifs éventuellement renforcés sur certaines parties du territoire pour améliorer la performance des réseaux¹⁵. *A minima*, l'obligation de rendement minimal issue du SAGE doit être reprise dans ce document « *intégrateur* » que constitue le SCoT.

Le rapport environnemental (p.180) analyse des incidences du projet de SCoT en se fondant sur des données distinctes de celles issues de l'état initial de l'environnement, en révisant la prévision de consommation d'eau potable à la baisse, car la consommation d'eau des ménages a diminué. Le rapport estime que le projet de SCoT réduit son impact sur la ressource en eau de manière significative par rapport au SCoT de 2014, en prenant en compte ces nouvelles données estimant les besoins des nouveaux habitants. Or l'impact du projet de SCoT doit être analysé, non pas au regard du SCoT antérieur, mais au regard de la ressource. Par ailleurs, le fait de prévoir les besoins en eau sur la base de la seule baisse, effective, de la consommation des ménages, ne tient pas compte de l'augmentation des besoins pour l'ensemble des usages dans un contexte de changement climatique (population saisonnière, tourisme, irrigation, industrie, lutte contre l'incendie...), ni de l'ensemble des territoires sur laquelle va être puisée la ressource. Aussi, le DOO qui comporte des mesures favorisant une gestion économe de l'eau renvoie toutes les actions au niveau communal sans avoir démontré à son niveau la cohérence de son projet avec la rarefaction de la ressource en eau et les effets attendus du changement climatique.

La démonstration de l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource doit aussi être faite à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, à défaut de quoi le DOO doit demander de différer les ouvertures à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement du SCoT au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble des masses d'eau concernées et pour l'ensemble des usages, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.

Elle recommande, pour les documents d'urbanisme locaux, de définir dans le DOO des objectifs de performance des réseaux. Elle recommande enfin de renforcer l'exigence d'adéquation des projets à la disponibilité de la ressource, en intégrant, dans le DOO, des mesures demandant de différer les ouvertures à l'urbanisation à défaut de démonstration.

Concernant l'assainissement collectif, l'amélioration des dispositifs constitue une préoccupation majeure du syndicat mixte du bassin de Thau, notamment liée à la vocation prioritaire affirmée du territoire de poursuivre l'activité conchylicole, particulièrement sensible aux pollutions. Le rapport de présentation indique que de nombreuses actions ont été réalisées pour améliorer les systèmes existants et préserver la qualité de l'eau et de l'environnement. Par rapport au précédent dossier, les données ont été actualisées en 2024, montrant la conformité des installations en équipement et en performance ainsi que l'adéquation des capacités.

5.6 Préservation des paysages bâtis et naturels

L'approche paysagère de l'état initial de l'environnement est globalement synthétique et pertinente, montrant comment les paysages remarquables, notamment liés au massif de la Gardiole, au bois et étangs des Aresquiers, ainsi qu'aux milieux aquatiques variés (lagunes, marais, espaces maritimes), sont porteurs de qualité de cadre de vie et facteur d'attractivité. Il relève à juste titre que les perspectives vi-

¹⁵Le DOO (1.2.2) demande d'« améliorer le rendement du réseau d'eau potable », comme cela pourrait être demandé sur tout autre territoire national.

suelles accessibles depuis les infrastructures, comme l'autoroute A9, révèlent à la fois des paysagers valorisants et des points noirs paysagers, reflétant les défis posés par l'étalement urbain et la fragmentation des continuités visuelles.

Le DOO qui porte des points d'attention sur ces enjeux et intègre des mesures spécifiques guidant la prise en compte des sites emblématiques (canal du Midi...) mérite d'être renforcé. L'objectif de promouvoir un tourisme durable doit conduire à initier des réflexions sur l'intégration paysagère des parkings existants dans des sites sensibles (lidos, berges...) voire sur leur relocalisation éventuelle. L'intégration paysagère de la LGV et ses aménagements induits, déjà demandée dans le précédent avis MRAe, n'est pas traitée : elle nécessite d'intégrer les éléments pertinents de l'étude d'impact du projet et d'en déduire les mesures nécessaires sur le territoire.

Par ailleurs, le DOO identifie des projets qui contreviennent aux principes de préservation posés, sans aucune justification ni analyse environnementale. Il prévoit que le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être installé au sein des zones humides, des espaces du vignoble patrimonial et des espaces composant la TVB du SCoT, sauf pour le projet de développement photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan. Le rapport environnemental (p.89) ne permet pas de comprendre les enjeux associés à ce projet et ne décline pas de démarche ERC.

La MRAe recommande de renforcer le DOO afin de mieux garantir la préservation et la valorisation des paysages du territoire. Elle recommande notamment d'engager une réflexion sur l'intégration paysagère des parkings existants dans les secteurs sensibles (lidos, berges...) voire sur les possibilités de leur relocalisation, en cohérence avec les objectifs de tourisme durable. Elle recommande de plus de préciser l'intégration paysagère de la LGV et des aménagements associés. Elle recommande en outre de justifier et d'évaluer au regard des principes de préservation affichés par le DOO, les projets dérogatoires autorisés dans des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, notamment le projet photovoltaïque envisagé sur le site de l'ancienne carrière Lafarge à Frontignan. Elle recommande enfin de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » sur l'ensemble de ces projets.

5.7 Autres impacts sur la santé humaine

La qualité de l'air est peu traitée dans le dossier. L'état initial de l'environnement¹⁶ est sommaire sur ce sujet, surtout pour un territoire partiellement inclus dans un plan de protection de l'atmosphère. Il évoque « *une tendance à l'amélioration de la situation en fond périurbain, avec toutefois une augmentation des émissions de certains polluants comme les particules fines PM10 issues de l'industrie* » en 2024. Mais les tableaux illustratifs s'arrêtent en 2022, ne concernent pas tous les polluants suivis, n'évoquent pas les secteurs de concentration des polluants et ne mettent pas les données en perspectives avec les valeurs limites et les objectifs de qualité. Il est dès lors difficile de situer le niveau de pollution au regard de l'enjeu de santé humaine et d'évaluer les conséquences du projet de développement.

Le bilan à mi-parcours du PCAET (2008-2021), publié sur le site de la collectivité¹⁷, n'est pas mobilisé dans la construction du projet de SCoT. Il indique que le transport routier constitue le principal enjeu en matière de qualité de l'air, étant le premier émetteur d'oxydes d'azote (NOx) et le deuxième émetteur de particules fines (PM10 et PM2,5). Avec une baisse globale des émissions, la trajectoire de réduction attendue pour les particules et les NOx n'est pas respectée.

¹⁶Rapport de présentation, 3.1 annexe diagnostic et état initial de l'environnement, p.307.

¹⁷<https://www.agglopoie.fr/wp-content/uploads/2026/01/Rapport-Bilan-mi-parcours-PCAET-04112025-1.pdf>

La consultation du site de l'ATMO¹⁸ informe que la qualité de l'air du territoire est évaluée chaque année dans le cadre d'un partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée. Le SCOT doit donc présenter et analyser ces données, et les utiliser.

ATMO indique qu'en 2024 avec des améliorations, la qualité de l'air demeure dégradée sur le territoire : l'objectif de qualité fixé pour les particules fines (PM_{2,5}) n'est pas respecté sur une grande partie de l'agglomération (cf. figure 6), des dépassements des valeurs limites actuelles en dioxyde d'azote (NO₂) sont observés à proximité des principaux axes routiers et l'ensemble de la population est exposé à des concentrations d'ozone supérieures à l'objectif de qualité. Ces seuils réglementaires vont être renforcés en 2030, du fait de la transposition d'une directive européenne. ATMO indique aussi que le nombre de kilomètres parcourus par la route a augmenté sur la période considérée.

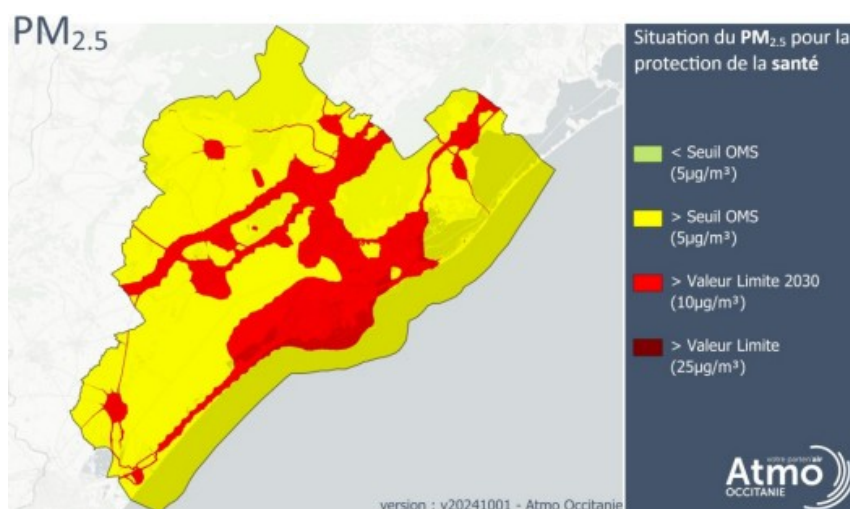


Figure n°6 : carte de l'exposition aux particules ultra fines dans l'Hérault – ATMO Occitanie

Il ressort de ces différentes données un fort enjeu pour les transports sur la qualité de l'air aux abords des axes. Le SCoT prévoit des mesures de limitation de l'exposition des populations aux nuisances (air, bruit), en encadrant l'implantation d'activités selon leur compatibilité avec l'habitat, en imposant des mesures d'intégration et des espaces tampons dans les documents d'urbanisme et en favorisant des mobilités alternatives ainsi que des aménagements de contournement visant à réduire les trafics en centres urbains. Le rapport environnemental conclut sur des incidences très positives sur la santé (cf. figure 8).

Domaine de santé	Effets induits par les dispositions du DOO	Niveau d'incidence positive
Biologique	Réduction de l'exposition chronique aux polluants atmosphériques	Forte
Physique	Diminution des pathologies respiratoires et cardiovasculaires associées au trafic	Forte
Mentale	Amélioration du confort environnemental et réduction du stress lié aux nuisances	Modérée

Figure n° 7 : récapitulatif des incidences du DOO sur la santé – rapport environnemental

Mais faute d'état initial localisé, croisant par exemple les cartes des niveaux de pollution et des concentrations, avec celles de l'urbanisation existante et projetée, le projet de SCOT n'appréhende pas les incidences de son projet de développement sur la qualité de l'air. Les incidences des contournements routiers sur les secteurs sur lesquels la circulation va se reporter ne sont pas analysées. Le lien avec les territoires voisins n'est pas non plus appréhendé. Le SCOT décline des objectifs qui

¹⁸<https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2022-07/ETU-2022-222%20-%20S%C3%A8te%20Agglop%C3%B4le%20M%C3%A9diterran%C3%A9e.pdf>

peuvent concerner n'importe quel territoire, sans mesure ciblée ni objectif d'amélioration, alors qu'il s'imposera lors de la révision du PCAET comme aux documents d'urbanisme locaux.

Une identification des secteurs les plus concernés par les problématiques de qualité de l'air doit aussi être complétée pour identifier les secteurs soumis à nuisances sonores, enjeu insuffisamment pris en compte dans le DOO.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air en mobilisant les données les plus récentes disponibles, notamment celles produites par ATMO Occitanie dans le cadre du partenariat avec Sète Agglopôle Méditerranée, de présenter les niveaux de pollution au regard des valeurs limites réglementaires et des objectifs de qualité ainsi que les secteurs soumis à des fortes concentrations de polluants.

Elle recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur la qualité de l'air, y compris au regard des infrastructures routières de contournement et des interactions avec les territoires voisins.

Elle recommande de décliner dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), la séquence « éviter, réduire, compenser », afin d'améliorer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Elle recommande de prendre aussi en compte les nuisances sonores dans le DOO.

Le réseau de lignes aériennes à haute tension est important sur le territoire, comme l'illustre dans la servitude I4 relative aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts (cf. figure 8). L'urbanisation sous ou à proximité directe de tels ouvrages a des effets sur la santé humaine, ainsi que l'a relevé l'ANSES¹⁹ qui a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes), effets décroissant rapidement avec la distance. Le SCoT peut inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent : maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc.), en complément de la distance minimale imposée par la servitude.

¹⁹<https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-l'exposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences>

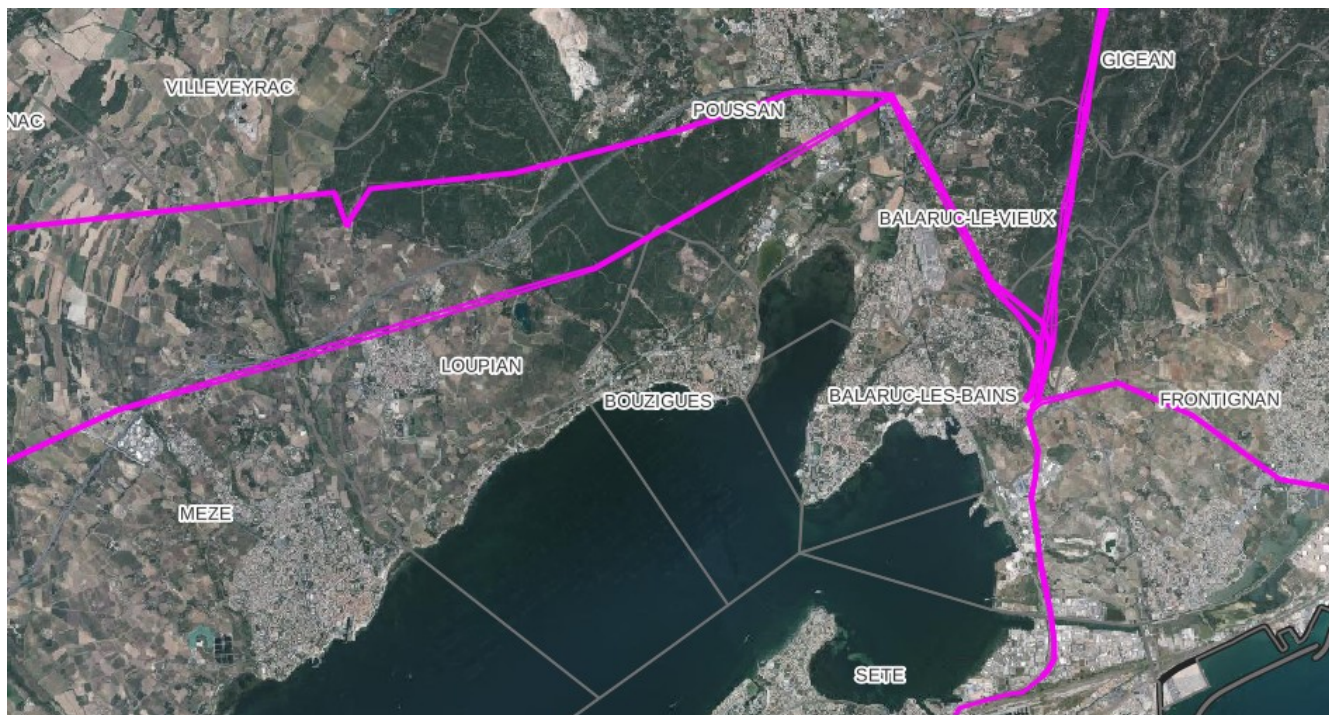


Figure n°8 : vue aérienne d'une partie du territoire et de la servitude I4 (en mauve) – carte MRAe

La MRAe recommande d'intégrer des mesures de précaution applicables au développement de l'urbanisation aux abords des lignes à haute tension dont les effets sont néfastes à la santé humaine.

5.8 Prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au climat

5.8.1 Contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

Le bilan à mi-parcours du PCAET, qui n'est pas exploité dans le SCoT, note une baisse des consommations d'énergie de 10 % sur la période 2015-2022. Cette baisse est présentée comme conjoncturelle, liée à la réduction des consommations de gaz naturel et produits pétroliers en raison d'un hiver doux, de la crise énergétique et par le développement de la chaleur renouvelable (+106 % sur la période). Le bilan conclut qu'« *une accélération du rythme des rénovations énergétiques dans le bâti résidentiel s'impose si la collectivité veut atteindre ses objectifs de réduction des consommations énergétiques de 40% dans le secteur résidentiel d'ici 2030 (par rapport à 2015)* ».

Le DOO (2.5.1) incite à la maîtrise des consommations énergétiques du secteur bâti, en combinant rénovation énergétique du parc existant, promotion de formes urbaines compactes et bioclimatiques et développement de la nature en ville. Cette intention est positive sans objectifs quantifiés guidant les documents opérationnels. Les documents d'urbanisme peuvent par exemple instaurer des secteurs de performance énergétique renforcée. Sans prescrire un mode opératoire précis, le SCoT peut fournir des pistes d'actions et poser des objectifs.

Pour diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) en matière de mobilité, le SCoT affirme un développement du territoire prioritaire dans les secteurs les plus denses et les mieux desservis par les transports en commun, ce qui est cohérent. Il entend développer le report modal vers les modes actifs et collectifs de transport : développement des nœuds de mobilités structurants (pôle d'échange multimodal de Sète et de Frontignan, gares de Vic-Mireval et de

Marseillan), promotion et maillage de parcours piétons/vélos, encouragements aux transports collectifs avec la création d'axes de bus protégés ou prioritaires, pouvant effectivement faciliter le report modal.

Mais le DOO évoque aussi le développement de liaisons maritimes permanentes et saisonnières sur l'étang de Thau, la mise en place de contournements routiers autour de Marseillan et de Mèze, l'encouragement à étudier la possibilité de nouveaux contournements routiers et de créer un nouvel échangeur autoroutier, autant de projets actés ou en cours susceptibles d'augmenter les émissions de GES et les consommations énergétiques, sans que cela soit évoqué et décliné en mesures ERC. Le rapport de présentation conclut à « *un impact carbone du sol modéré du côté des extensions* » car les secteurs qui stockent le plus de carbone (zones humides, forêts, vignes) sont évités. Mais il s'agit là des émissions carbone liées au changement d'affectation des sols et non au développement urbain, qui ne sont pas quantifiées. Un bilan carbone est attendu sur les effets du projet de SCOT.

L'accroissement du stockage carbone peut permettre de compenser une partie des émissions de GES qui ne peuvent être réduites, ce qui doit être favorisé par le DOO (art. L.141-10 /4° du code de l'urbanisme). Le SCoT ne s'est pas vraiment approprié ce sujet, estimant que le territoire dispose d'un « *stock de carbone par kilomètre carré supérieur aux territoires voisins, en grande partie grâce aux zones humides, aux sols agricoles et aux milieux lagunaires* », et que les projets de renaturation doivent aussi à terme globalement compenser les émissions. La MRAe rappelle que l'objectif de neutralité carbone est national, et suppose que chaque territoire contribue au mieux de ses capacités.

La vulnérabilité des milieux qui stockent du carbone et les moyens de les maintenir voire de les développer ne sont pas étudiés ni déclinés.

La MRAe recommande de compléter le SCoT par une évaluation consolidée et territorialisée de ses incidences énergétiques et climatiques, intégrant un bilan carbone quantifié du projet de développement. Elle recommande en particulier :

- de traduire dans le document d'orientations et d'objectifs des objectifs opérationnels en matière de maîtrise des consommations énergétiques du bâti, et d'identifier les leviers mobilisables par les documents d'urbanisme ;
- de démontrer la contribution effective de la stratégie de mobilité à la réduction des émissions de GES, en évaluant les effets cumulés des projets susceptibles d'accroître les trafics (contournements routiers, nouvel échangeur autoroutier, liaisons maritimes) ;
- d'analyser les capacités de stockage carbone du territoire dans un contexte de vulnérabilité ;
- de définir pour chaque thématique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

5.8.2 Développement des énergies renouvelables

Le PAS affirme la volonté d'inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique avec son axe n°2 : « *ECO2 : transition énergétique* ». Le DOO (2.5) comporte des pistes variées de développement dans le domaine des énergies renouvelables (EnR) : valoriser les énergies marines et la géothermie (développement de la thalasso-thermie et de la géothermie sur nappe peu profonde), privilégier le développement de dispositifs photovoltaïques sur le bâti, développer le photovoltaïque au sol prioritairement sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés, notamment délaissés d'infrastructures, soutenir l'expérimentation des tables conchylicoles dotées de dispositifs

photovoltaïques (« ostréiénergie »), soutenir les démarches d'innovation valorisant les énergies décarbonées (hydrogène vert, valorisation des déchets et des énergies de récupération) etc.

Mais l'analyse des incidences de certains de ces projets faisant exception aux principes de protection ci-dessus mentionnés font défaut. Ainsi, l'encouragement de l'expérimentation consistant à équiper l'étang de Thau en panneaux solaires est affirmée sans analyse préalable des risques d'incidences sur l'environnement, susceptibles d'être particulièrement importants pour l'avifaune et le paysage. Le DOO indique que le photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être installé dans des zones humides, des espaces de vignoble patrimonial, des composantes de la TVB, sauf le site de l'ancienne carrière Lafarge dans lequel un développement photovoltaïque au sol est projeté.

Le DOO comporte des secteurs d'évitement – zones de sensibilité du canal du Midi, composantes principales de la trame écologique, zones humides... – auxquels les sites classés doivent être ajoutés. Le DOO laisse néanmoins une certaine latitude sur les espaces naturels restants, au risque de compromettre la préservation de la biodiversité. Pour garantir une priorisation des installations photovoltaïques sur des secteurs déjà bâtis ou anthropisés, le DOO peut comporter des mécanismes plus concrets, invitant par exemple à démontrer que les sites urbanisés sont équipés à un niveau tel que l'implantation de panneaux au sol est indispensable.

Faute de tout bilan ou quantification des potentiels prenant en compte l'environnement et objectifs opérationnels territorialisés, le SCoT ne peut pas démontrer qu'il permet d'atteindre les objectifs qu'il se fixe.

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs, pour guider la localisation des projets d'énergies renouvelables en priorité sur les secteurs déjà bâtis, dégradés ou anthropisés, de cartographier les objectifs énergétiques à l'échelle du territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux pour permettre une déclinaison à l'échelle des futurs PLU. Elle recommande d'analyser les risques d'incidences sur l'environnement relative à l'« ostréiénergie » envisagée sur l'étang de Thau, et d'une façon plus globale de traduire l'objectif de préservation de biodiversité dans le développement des énergies renouvelables.